

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

### Urbanisme et Aménagement

■ Séance du 28 Juin 2017

3891

#### ■ Approbation d'un apport foncier au profit de la SOLEAM au titre de la concession d'aménagement de la Savine à Marseille 15ème arrondissement.

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La convention pluriannuelle de mise en œuvre du projet de rénovation urbaine de la Savine à Marseille 15<sup>ème</sup> arrondissement a été signée le 30 mars 2009 par l'ANRU, la Ville de Marseille, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole et les partenaires locaux.

Par délibération du Conseil municipal du 17 octobre 2011, la Ville de Marseille a confié l'aménagement du site bas de la Savine à la SOLEAM au sens des articles L300-1 et suivants du Code de l'Urbanisme par la concession d'aménagement n°11/1342 d'une durée de 7 ans prorogée de 2 ans , soit jusqu'au 15 décembre 2020.

Suite à la découverte d'amiante dans les logements de la cité de la Savine, la démolition massive des logements a été décidée en 2012 et un nouveau projet a été élaboré. La première phase de ce projet vise à assurer le relogement des habitants et à amorcer la transformation urbaine du territoire en créant une centralité au bas du Vallon des Tuves, en améliorant la desserte viaire entre le Vallon et la lisière haute du futur Parc du Canal où vont s'implanter de nouvelles constructions, avec une échéance de réalisation à 2020.

Par ailleurs, en application de l'article L 5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, 18 opérations d'aménagement de la Ville de Marseille dont celle de la Savine ont été transférées à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole à compter du 31 décembre 2015 par arrêté préfectoral du 28 décembre 2015, avec faculté de substitution au bénéfice de la Métropole Aix-Marseille-Provence au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement de la Savine appartenant initialement à la Ville de Marseille ont fait l'objet d'un transfert de propriété à titre gratuit au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Conformément aux termes de la concession d'aménagement et de son avenant n°3 en date du 3 juin 2016 ayant pour objet de substituer la Métropole Aix-Marseille-Provence à la Ville de Marseille en qualité de concédant, le protocole foncier objet des présentes a pour objet la cession sous forme d'apport foncier par la Métropole Aix-Marseille-Provence au profit de la SOLEAM des terrains nécessaires à la réalisation de ladite opération d'aménagement.

Il convient que le Bureau de la Métropole approuve le protocole foncier déterminant les conditions de cet apport foncier.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code général des collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille Provence ;
- Le protocole foncier ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence

**Oùï le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Que l'opération d'aménagement de la Savine à Marseille 15<sup>ème</sup> arrondissement a été transférée à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole par arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 avec faculté de substitution au bénéfice de la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;
- Que la cession au profit de la SOLEAM des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement de la Savine se fait sous la forme d'un apport foncier du concédant au profit de son concessionnaire

**Délibère**

**Article 1 :**

Les lots R et F n'étant plus affectés à l'usage d'un jardin public anciennement dénommé « Jardin Brassens », est approuvé le déclassement du domaine public de ces deux emprises.

**Article 2 :**

Est approuvé le protocole foncier ci annexé par lequel la Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à céder au profit de la SOLEAM qui l'accepte, sous la forme d'un apport foncier, les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement de la Savine située à Marseille 15<sup>ème</sup> arrondissement dont la désignation suit :

- une emprise foncière de 362 m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle cadastrée Section 898 I n°175 (dénommée lot R)
- une emprise foncière de 479 m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle cadastrée Section 898 I n°176 (dénommée lot F)
- une emprise foncière de 131 m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle cadastrée Section 898 I n°177 (dénommée lot J)
- une emprise foncière de 3 m<sup>2</sup> non cadastrée issue du domaine public (dénommée lot O)
- une emprise foncière de 947 m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle cadastrée Section 898 I n°144 (dénommée lot B)
- la parcelle cadastrée Section 898 I n° 117 d'une contenance de 273 m<sup>2</sup>

**Article 3 :**

Le remboursement par la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'ancien propriétaire du prorata de la taxe foncière courue de la date d'entrée en jouissance au 31 décembre suivant se fera conformément aux dispositions contenues dans la deuxième partie de l'acte authentique notarié.

**Article 4 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer ce protocole foncier et tous les documents nécessaires et prendre toutes dispositions concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

**Article 5 :**

Les frais inhérents à l'établissement de l'acte authentique sont inscrits aux budgets 2017 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence- Sous Politique C130 - Opération 2015110400 – Chapitre 4581151104.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué  
Stratégie et Aménagement du Territoire,  
SCOT et Schémas d'urbanisme

Henri PONS

**RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE  
MARSEILLE PROVENCE**

Urbanisme, PLUI

■ Séance du 27 Juin 2017

15537

**■ Approbation d'un apport foncier au profit de la SOLEAM au titre de la concession d'aménagement de la Savine à Marseille 15ème arrondissement. Avis du Conseil de Territoire.**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire Marseille Provence sur proposition du Président délégué de Commission soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

L'article L.5218-7, I du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des projets de délibération satisfaisant à deux conditions cumulatives : leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire, et ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet alors un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole, qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la saisine du Conseil de Territoire, sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole.

A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole pourra valablement délibérer sur les projets de délibération.

La délibération « Approbation d'un apport foncier au profit de la SOLEAM au titre de la concession d'aménagement de la Savine à Marseille 15ème arrondissement. Avis du Conseil de Territoire, » satisfait les conditions de l'article L.5218-7, I du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil de Territoire doit donc être saisi pour avis du projet de délibération précité.

La convention pluriannuelle de mise en œuvre du projet de rénovation urbaine de la Savine à Marseille 15<sup>ème</sup> arrondissement a été signée le 30 mars 2009 par l'ANRU, la Ville de Marseille, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole et les partenaires locaux.

Par délibération du Conseil municipal du 17 octobre 2011, la Ville de Marseille a confié l'aménagement du site bas de la Savine à la SOLEAM au sens des articles L300-1 et suivants du Code de l'Urbanisme par la concession d'aménagement n°11/1342 d'une durée de 7 ans prorogée de 2 ans, soit jusqu'au 15 décembre 2020.

Suite à la découverte d'amiante dans les logements de la cité de la Savine, la démolition massive des logements a été décidée en 2012 et un nouveau projet a été élaboré.

La première phase de ce projet vise à assurer le relogement des habitants et à amorcer la transformation urbaine du territoire en créant une centralité au bas du Vallon des Tuves, en améliorant la desserte viaire entre le Vallon et la lisière haute du futur Parc du Canal où vont s'implanter de nouvelles constructions, avec une échéance de réalisation à 2020.

Par ailleurs, en application de l'article L 5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, 18 opérations d'aménagement de la Ville de Marseille dont celle de la Savine ont été transférées à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole à compter du 31 décembre 2015 par arrêté préfectoral du 28 décembre 2015, avec faculté de substitution au bénéfice de la Métropole Aix-Marseille-Provence au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement de la Savine appartenant initialement à la Ville de Marseille ont fait l'objet d'un transfert de propriété à titre gratuit au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Conformément aux termes de la concession d'aménagement et de son avenant n°3 en date du 3 juin 2016 ayant pour objet de substituer la Métropole Aix-Marseille-Provence à la Ville de Marseille en qualité de concédant, le protocole foncier objet des présentes a pour objet la cession sous forme d'apport foncier par la Métropole Aix-Marseille-Provence au profit de la SOLEAM des terrains nécessaires à la réalisation de ladite opération d'aménagement.

Le projet de délibération du Bureau de la Métropole propose d'approuver le protocole foncier déterminant les conditions de cette cession foncière sous la forme d'un apport foncier.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

#### **Le Conseil de Territoire Marseille Provence,**

##### **Vu**

- Le Code général des collectivités territoriales;
- Le Code de l'urbanisme ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole d'Aix-Marseille Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille Provence ;
- Le procès-verbal n° HN 01-001/16/CT du 23 mars 2016 relatif à l'élection du Président du Conseil de Territoire n°1 ;
- La délibération du Conseil de la Métropole n° HN 056-187/16 CM du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire n°1 ;

- Le protocole foncier ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- Le projet de délibération portant sur « Approbation d'un apport foncier au profit de la SOLEAM au titre de la concession d'aménagement de la Savine à Marseille 15<sup>ème</sup> arrondissement ».

#### **OUI LE RAPPORT CI-DESSUS,**

**Entendues les conclusions du rapporteur,**

#### **CONSIDERANT**

- Que le Conseil de la Métropole envisage d'adopter une délibération relative à « l'approbation d'un apport foncier au profit de la SOLEAM au titre de la concession d'aménagement de la Savine à Marseille 15<sup>ème</sup> arrondissement ».
- Que le Conseil de territoire doit émettre un avis sur ce projet de délibération.

#### **DELIBERE**

#### **Article Unique :**

Le Conseil de Territoire Marseille Provence émet un avis favorable sur le projet de délibération portant sur « Approbation d'un apport foncier au profit de la SOLEAM au titre de la concession d'aménagement de la Savine à Marseille 15<sup>ème</sup> arrondissement. »

Pour Enrôlement,  
Le Président du Conseil de Territoire  
Marseille Provence  
Député des Bouches-du-Rhône

Guy TEISSIER

# PROTOCOLE FONCIER

## ENTRE :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement de coopération intercommunale, ayant son siège à Marseille (13007) 58 boulevard Charles Livon, identifiée sous le numéro SIREN 200 054 807 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille

Représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Métropole en vertu d'une délibération du Bureau de la Métropole n° en date du

**D'UNE PART,**

## ET

La société locale d'équipement et d'aménagement de l'aire marseillaise dénommée SOLEAM, au capital de 5 000 000 euros, ayant son siège social à l'Hotel de Ville de Marseille et son siège administratif au 42 La Canebière 13001 Marseille, identifiée au SIRET sous le numéro 813 780 707 000 10 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille,

Représentée par son Directeur Général en la personne de Monsieur Jean-Yves MIAUX, ayant pouvoir de signature.

**D'AUTRE PART,**

Il a été exposé et convenu ce qui suit.

## EXPOSE

La convention pluriannuelle de mise en œuvre du projet de rénovation urbaine de la Savine à Marseille 15<sup>ème</sup> arrondissement a été signée le 30 mars 2009 par l'ANRU, la Ville de Marseille, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole et les partenaires locaux.

Par délibération du Conseil municipal du 17 octobre 2011, la Ville de Marseille a confié l'aménagement du site bas de la Savine à la SOLEAM au sens des articles L300-1 et suivants du Code de l'Urbanisme par la concession d'aménagement n°11/1342 d'une durée de 7 ans prorogée de 2 ans, soit jusqu'au 15 décembre 2020.

Suite à la découverte d'amiante dans les logements de la cité de la Savine, la démolition massive des logements a été décidée en 2012 et un nouveau projet a été élaboré. La première phase de ce projet vise à assurer le relogement des habitants et à amorcer la transformation urbaine du territoire en créant une centralité au bas du Vallon des Tuves, en améliorant la desserte viaire entre le Vallon et la lisière haute du futur Parc du Canal où vont s'implanter de nouvelles constructions, avec une échéance de réalisation à 2020.

Par ailleurs, en application de l'article L 5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, 18 opérations d'aménagement de la Ville de Marseille dont celle de la Savine

ont été transférées à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole à compter du 31 décembre 2015 par arrêté préfectoral du 28 décembre 2015, avec faculté de substitution au bénéfice de la Métropole Aix-Marseille-Provence au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement de la Savine appartenant initialement à la Ville de Marseille ont fait l'objet d'un transfert de propriété à titre gratuit au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence par un acte administratif n° en date du

Conformément aux termes de la concession d'aménagement et de son avenant n°3 en date du 3 juin 2016 ayant pour objet de substituer la Métropole Aix-Marseille-Provence à la Ville de Marseille en qualité de concédant, le protocole foncier objet des présentes a pour objet la cession sous forme d'apport foncier par la Métropole Aix-Marseille-Provence au profit de la SOLEAM des terrains nécessaires à la réalisation de ladite opération d'aménagement.

**Ceci exposé, les parties ont convenu de réaliser l'accord suivant :**

## **ACCORD**

### **ARTICLE 1 - DESIGNATION**

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à céder en pleine propriété au profit de la SOLEAM qui l'accepte, sous toutes les garanties ordinaires et de droit les plus étendues en pareille matière, au titre de la concession d'aménagement « Savine bas » située à Marseille 15<sup>ème</sup> arrondissement, six emprises foncières pour une contenance totale de 2 195 m<sup>2</sup> dont la désignation figure ainsi :

- une emprise foncière de 362 m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle cadastrée Section 898 I n°175 (dénommée lot R)
- une emprise foncière de 479 m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle cadastrée Section 898 I n°176 (dénommée lot F)
- une emprise foncière de 131 m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle cadastrée Section 898 I n°177 (dénommée lot J)
- une emprise foncière de 3 m<sup>2</sup> non cadastrée issue du domaine public (dénommée lot O)
- une emprise foncière de 947 m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle cadastrée Section 898 I n°144 (dénommée lot B)
- la parcelle cadastrée Section 898 I n° 117 d'une contenance de 273 m<sup>2</sup>

Les plans des documents modificatifs du parcellaire cadastral matérialisant les emprises cédées sont annexés au présent protocole foncier.

### **ARTICLE 2 – PRIX**

Cette cession de terrain ne donnera lieu à aucune contrepartie financière au profit du vendeur au moment de sa réitération par acte authentique notarié car elle constitue un apport foncier du concédant au profit de son concessionnaire au titre de la concession d'aménagement du site Savine Bas à Marseille 15<sup>ème</sup> arrondissement.

La valeur métrique des terrains objet des présentes est établie à 30 euros s'agissant des délaissés de voirie et à 90 euros s'agissant des terrains constructibles, les terrains objet des présentes sont évalués comme suit :

- Lot R : 32 580 euros
- Lot F : 43 110 euros
- Lot J : 3 930 euros
- Lot O : 90 euros
- Lot B : 85 230 euros
- Parcelle 898 I 0117 : 24 570 euros

### **ARTICLE 3 – CONDITIONS GENERALES**

La Métropole Aix-Marseille-Provence cède les emprises en cause libres de toute location ou occupation, avec toutes les servitudes actives ou passives qui peuvent la grever.

A ce sujet, la Métropole Aix-Marseille-Provence déclare qu'elle n'a personnellement créée aucune servitude grevant les terrains en cause.

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'interdit, pendant toute la durée du présent protocole, de conférer sur le bien en cause, aucun droit réel, ni de consentir une location à quelque titre que ce soit.

Le vendeur déclare que le bien cédé est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel ou personnel.

A défaut, le vendeur s'engage à la signature de l'acte à obtenir la mainlevée à ses frais de toutes hypothèques.

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'interdit, pendant toute la durée du présent protocole, d'hypothéquer ou d'aliéner le bien objet des présentes, sauf avec l'accord exprès de l'acheteur.

### **ARTICLE 4 – CLAUSE D'EXECUTION FORCEEE**

Il est expressément convenu entre les parties que toutes les clauses insérées dans le présent protocole foncier doivent être considérées comme clauses de rigueur et recevoir leur pleine et entière exécution.

Pendant toute la durée du contrat, la promesse de vente ne pourra être révoquée que par le consentement mutuel des parties.

Il en résulte que :

- le vendeur a définitivement consenti à la vente et qu'il est d'ores et déjà débiteur de l'obligation de transférer la propriété au profit de l'acheteur aux conditions des présentes
- toute rétractation unilatérale de la volonté du vendeur sera de plein droit inefficace et ne pourra produire aucun effet sans l'accord exprès de l'acquéreur
- en tant que de besoin, le vendeur renonce expressément au bénéfice de l'article 1142 du code civil, lequel dispose : « toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts de la part du débiteur ». En cas de refus par le vendeur de réaliser la vente par acte authentique, l'acquéreur pourra poursuivre l'exécution forcée de la vente par voie judiciaire ou de référé.

### **ARTICLE 5 – TRANSFERT DE PROPRIETE**

Le présent protocole sera réitéré par acte authentique chez l'un des notaires de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en concours ou non avec le notaire de l'acheteur.  
Le transfert de propriété prendra effet à la signature de l'acte authentique.

#### **ARTICLE 6 - FRAIS**

La SOLEAM prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique réitérant le présent protocole foncier.

#### **ARTICLE 7 - IMPOSITION**

La présente cession, faite à l'amiable, ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor, en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts et ce conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi de Finances pour 1983 numéro 892-1126 du 29 décembre 1982.

#### **ARTICLE 8 - OPPOSABILITE**

Le présent protocole foncier ne sera valable qu'après son approbation par le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence, sa signature par les parties et après les formalités de notification.

#### **ARTICLE 9 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif ci-dessus énoncés.

#### **ARTICLE 10 – LITIGE**

Pour tout litige pouvant naître de l'exécution des présentes, le tribunal de Marseille est seul compétent.

Fait à Marseille,  
Le

La société locale d'équipement et  
d'aménagement de l'aire marseillaise  
dénommée SOLEAM  
Représentée par son Directeur Général

**Monsieur Jean-Yves MIAUX**

La Métropole Aix-Marseille-Provence  
Représentée par son Président

**Monsieur Jean-Claude GAUDIN**

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN  
CADATRAL (DGFIP)

Commune : 13-01  
MARSEILLE 215

Numéro d'ordre du document d'arpentage

Document vérifié et numéroté le

A .....  
Par .....

Section : 85811  
Feuille(s) : 01  
Qualité du plan : régulier <20/03/80  
Echelle d'origine : 1/500  
Echelle d'édition : 1/625  
Date de l'édition : 04/12/2000

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les  
propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A- D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau

B- En conformité d'un piquetage  
effectué sur le terrain

C- D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie  
ci-jointe, dressé le 20/08/2015 par M Cabinet ARRAGON  
géomètre à SOLLIES VILLE

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance  
des informations portées au dos de la chemise 6463

A SOLLIES VILLE, le 03/04/2016

Cachet du rédacteur du document :

Document dressé par

F. FROMENT

à : SOLLIES VILLE

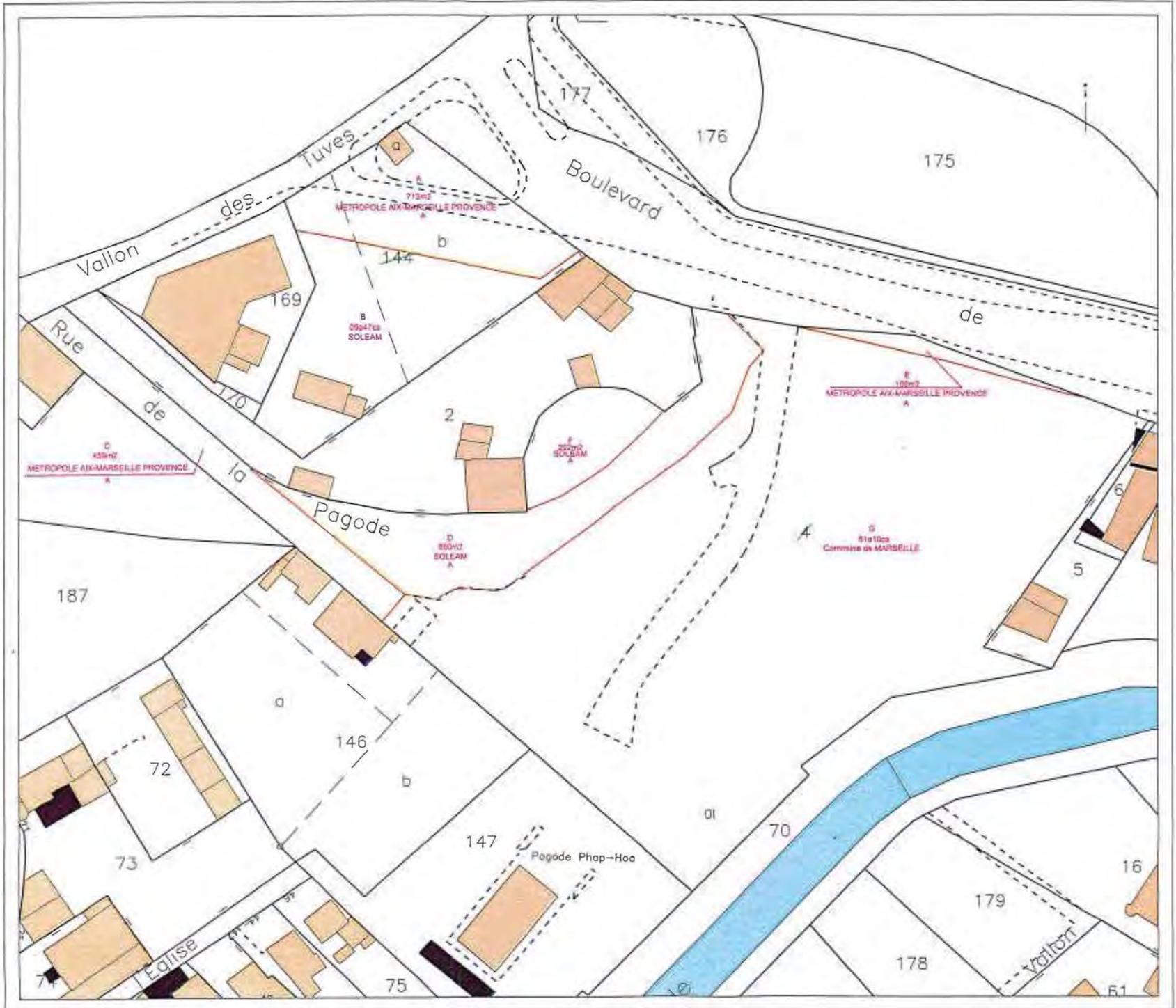
Date : 11/05/2017

Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas  
d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B, les  
propriétaires peuvent avoir effectué eux même le piquetage.

(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou  
technicien retraité du cadastre, etc ...)

(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire  
(mandataire, avocat représentant qualité de l'autorité expropriante).



Commune : 13-01  
MARSEILLE 215

Numéro d'ordre du document d'arpentage  
Document vérifié et numéroté le  
A  
Par

Section : 11  
Feuille(s) : 01  
Qualité du plan : régulier <20/03/80  
Echelle d'origine : 1/500  
Echelle d'édition : 1/1000  
Date de l'édition : 04/12/2000

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL  
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)

Cachet du rédacteur du document :

CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)  
Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :  
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
B - En conformité d'un piquetage : ..... effectué sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 20/08/2015..... par M Cabinet ARRAGON..géomètre à SOLLIES.VILLE  
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des Informations portées au dos de la chemise 6463.  
A.SOLLIES.VILLE....., le 03/04/2016.....

Document dressé par  
E.FROMENT.....  
à SOLLIES.VILLE.....  
Date 05/05/2017.....  
Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan renoué par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Cadre de la parcelle agrée (géométrie exacte, tracés, géométrie ou technique relative au cadastre, etc...)  
(3) Préciser les noms et qualités du signataire si il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualité de l'autorité adriodant).

